RECONNAISSANT que les États doivent conserver leur capacité de préserver, de développer et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles dans le but de renforcer la diversité culturelle, étant donné le rôle essentiel que jouent les produits et services culturels dans l'identité et la diversité de la société ainsi que dans la vie des individus;

AFFIRMANT leur engagement à respecter les valeurs et principes de démocratie et de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales institués dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

SONT CONVENUS de ce qui suit :